



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de
Prévost

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Procès-verbal de l'assemblée de consultation publique du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue à l'église Saint-François-Xavier, sise au 994, rue Principale, à Prévost, le 22 mars 2010 à 20 h.

PRÉSENCES :

Monsieur Germain Richer, maire
Monsieur Gaétan Bordeleau, conseiller
Monsieur Jean-Pierre Joubert, conseiller
Madame Diane Berthiaume, conseillère
Madame Brigitte Paquette, conseillère
Monsieur Stéphane Parent, conseiller

ET

Monsieur Réal Martin, directeur général
Monsieur Éric Gélinas, directeur du module urbanisme et environnement
Monsieur Laurent Laberge, greffier

ABSENCE :

Monsieur Sylvain Paradis, conseiller

Tous siégeant sous la présidence de monsieur Germain Richer, maire, le tout en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Point 1

17197-03-10

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Diane Berthiaume
Appuyé par madame Brigitte Paquette

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la présente assemblée de consultation publique soit et est adopté.

Pour : 5
Contre : 0

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR FINS DE CONSULTATION

La présente consiste à la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation sur les projets de règlements suivants :

Projet de règlement 623 « Ententes relatives aux travaux municipaux et abrogeant le règlement 508 ».



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de
Prévost

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT 623

Me Laurent Laberge, avocat et greffier explique le projet de règlement 623 « Ententes relatives aux travaux municipaux et abrogeant le règlement 508 » et mentionne les conséquences de son adoption.

MODIFICATIONS

Article 26 :

Ajout : Pour un projet de vingt (20) lots ou de vingt (20) résidences en projet intégré ou pour un projet commercial intégré...

Article 35 :

Ajout: Dans le cadre d'un projet de développement ou d'un projet intégré sans services, le titulaire, pour chaque emplacement prévu de résidence isolée, doit faire effectuer par un professionnel et soumettre à la Ville un rapport démontrant qu'il est possible de mettre en place une installation sanitaire. Dans le cas où les installations sanitaires projetées seront de type tertiaire, aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. Toutefois, l'effluent d'une installation septique comportant un système de traitement tertiaire peut être acheminé selon l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Vers un champ de polissage conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 8);
- b) Vers un cours d'eau qui offre un taux de dilution en période d'étiage supérieur à 1:300 et qui n'est pas situé en amont d'un lac, d'un marais ou d'un étang.

Article 36 :

Ajout : Si le plan des équipements récréatifs prévoit l'aménagement d'un parc de voisinage ou d'un parc de secteur, le coût de son aménagement et des équipements est assumé à 100 % par le titulaire.

Article 37 :

Ajout: Le coût d'aménagement du site postal est assumé à 100 % par le titulaire.

Article 59 :

Ajout : De plus, toute traverse de cours d'eau doit avoir reçu un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Si le projet de développement prévoit l'aménagement d'un plan d'eau artificiel, le titulaire doit obtenir un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 106 :

Remplacé par : Sous réserve des dispositions de l'article 145.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, au cours des dix (10) années suivant la signature du protocole de développement, toute somme exigible d'un bénéficiaire pour l'utilisation des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial doit être payée à la Ville de Prévost afin qu'elle soit remise au titulaire, moins les frais de



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de
Prévost

No de résolution
ou annotation

gestion applicables au protocole de développement. Cette répartition sera effectuée au prorata du nombre d'immeubles du bénéficiaire. De plus, le cas échéant, les bénéficiaires seront inclus dans le bassin de taxation du règlement de financement de ces infrastructures.

QUESTIONS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 601-2

- ✓ Monsieur Eugène Bélanger : Commentaire à l'effet que l'enfouissement des fils électriques devrait être la norme sur l'ensemble du territoire de la Ville.

- ✓ Monsieur Dominic Bessette : Monsieur suggère que pour les projets sans services, une étude de la capacité de la nappe phréatique soit requise avant d'autoriser la réalisation d'un projet de développement. Commentaire à l'effet qu'une telle étude devrait être requise pour tout développement dans le secteur du Domaine des Patriarches. Monsieur désire savoir le délai autorisé pour reboiser les bandes tampons et la grosseur et la hauteur des arbres. Question concernant la densité dans les projets intégrés. Question concernant les dépôts à ordures et à matières recyclables dans les projets intégrés.

- ✓ Madame Marie-Christine Pinard : Madame désire savoir pourquoi les milieux humides sont exclus de la cession pour fins de parcs. Question relative à la confirmation du délai d'installation des lignes électriques par Hydro-Québec. Question concernant les parcs. Commentaire à l'effet qu'il est difficile pour un titulaire de déterminer le niveau de services requis pour un parc.

- ✓ Monsieur Michel Provost : Monsieur désire savoir si dans les projets intégrés sans services, la Ville autorise la construction d'immeubles multilogements. Monsieur désire connaître la densité prévue dans les projets intégrés sans services.

- ✓ Monsieur Normand Bélanger : Monsieur désire savoir si le règlement 623 prévoit le cas où un titulaire désire réaliser son projet, mais dix (10) terrains à la fois seulement.

- ✓ Monsieur Stéphane Parent : Monsieur Parent désire savoir si les réseaux de fossés mentionnés aux articles 81 et 107 seront faits de façon écologique de manière à ce que l'on puisse poursuivre



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de
Prévost

No de résolution
ou annotation

ainsi leur entretien (génie végétal, tiers inférieur...). Monsieur Parent désire savoir si la méthode de « photo restitution » mentionné à l'article 28 permet de bien déceler la présence de milieux humides de faible surface. Monsieur Parent demande si un projet intégré peut être desservi par un service (aqueduc) et si c'est le cas, il suggère de modifier l'article 35 de façon à ce que soit ajouté « ou projet intégré avec service (aqueduc) ».

- ✓ Monsieur Jean-Pierre Joubert : Monsieur Joubert suggère qu'il soit expressément prévu au règlement que la Ville peut effectuer une contre-expertise de toute étude ou rapport fournie par le titulaire conformément au règlement 623.

Point 2

17198-03-10

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE


Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Joubert
Appuyé par madame Brigitte Paquette

ET IL EST RÉSOLU QUE la présente assemblée de consultation publique soit et est levée à 21 h 45.

Pour : 5
Contre : 0


ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions numéros 17197-03-10 et 17198-03-10 contenues dans ce procès-verbal.



Germain Richer
Maire

Je, soussigné, certifie que chacune des résolutions numéros 17197-03-10 et 17198-03-10, consignées au présent procès-verbal a été adoptée lors de la séance de consultation tenue le 22 mars 2010.



Me Laurent Laberge, avocat
Greffier